

## Décision concernant la demande de projet pilote de planification intégrée des ressources d'Enbridge

Le 27 mars 2025, un comité de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu une [décision et une ordonnance](#) concernant la demande d'Enbridge Gas Inc. (Enbridge) liée à son projet pilote dans la partie sud du lac Huron (ci-après dénommé « le projet »).

Le projet a été élaboré conformément au [Cadre de planification intégrée des ressources \(PIR\)](#) de la CEO afin d'évaluer la manière dont les solutions de rechange pour la planification intégrée des ressources, y compris les programmes ciblés d'efficacité énergétique et de réponse à la demande, peuvent être mises en œuvre pour éviter, retarder ou réduire le besoin en nouvelles infrastructures pour le réseau de gaz.

La décision, prise par le comité de commissaires qui a entendu la demande d'Enbridge, a approuvé le projet avec des modifications précises et a déterminé qu'avec ces changements, le projet répond partiellement à la portée et aux objectifs du Cadre de planification intégrée des ressources. Ces modifications prévoient un transfert de budget des mesures technologiques à base de gaz vers des solutions électriques. Le comité a estimé que les incitations en faveur des équipements au gaz étaient incompatibles avec les objectifs de la PIR et de la gestion du côté de la demande.

Les coûts du projet, estimés à 14,2 millions de dollars, seront recouverts proportionnellement dans toutes les zones tarifaires d'Enbridge.

La décision ordonnait également à Enbridge de :

- consulter le [groupe de travail technique sur la PIR](#) à propos d'un éventuel deuxième projet pilote de PIR visant à étudier des solutions innovantes au-delà des incitations améliorées pour les programmes traditionnels de gestion de la demande;
- faire état des autres possibilités de projets pilotes dans son rapport de 2025 sur la PIR (prévu pour le printemps 2026).

### Examen de la décision de la CEO et du Cadre de planification intégrée des ressources

La CEO a entamé un examen de certains éléments de sa décision relative à la demande d'Enbridge pour le projet. L'avis d'examen recense les questions cherchant à déterminer si tous les faits nécessaires étaient disponibles pour étayer les conclusions et si la décision d'exclure le financement des technologies de pompes à chaleur au gaz a modifié le cadre de la PIR sans que les parties en aient été informées et sans qu'elles aient eu la possibilité d'aborder cette question. Les *Règles de pratique et de procédure* de la CEO autorisent cette dernière à examiner ses propres décisions, y compris à sa propre initiative. L'examen sera réalisé par le comité de commissaires chargé du dossier.

La CEO a également lancé une procédure de consultation à l'appui de l'examen et de l'évaluation du Cadre de planification intégrée des ressources. Cette consultation portera, entre autres, sur les défis du Cadre de planification intégrée des ressources, les progrès réalisés à ce jour et les possibilités d'en améliorer l'efficacité. Elle examinera également les attentes des distributeurs de gaz naturel en ce qui concerne l'électrification en tant que solution de remplacement à la PIR, y compris la manière dont les

enjeux de disponibilité de l'électricité doivent être pris en compte dans ce cas. De plus amples renseignements sur la consultation, y compris sur la manière d'y participer, sont disponibles [ici](#).

## Contexte

En 2021, la CEO a établi un premier Cadre de PIR<sup>1</sup>, qui a donné des orientations à Enbridge pour qu'elle envisage d'autres solutions pour la planification intégrée des ressources que les infrastructures de pipeline traditionnelles en vue de répondre aux besoins de son réseau de gaz naturel. Le cadre de 2021 prévoit l'utilisation d'une technologie alimentée au gaz et exclut les mesures d'électrification. En vertu du Cadre de planification intégrée des ressources, Enbridge a été chargée d'élaborer et de mettre en œuvre deux projets pilotes de PIR utilisant des solutions de recharge pour la planification intégrée des ressources du côté de l'offre et de la demande afin d'éviter, de retarder ou de réduire le besoin de construire de nouvelles infrastructures pour le réseau de gaz. La CEO a mis sur pied un groupe de travail technique sur la PIR pour aider à la mise en œuvre du Cadre.

Enbridge a initialement soumis deux projets pilotes de PIR à l'approbation de la CEO le 19 juillet 2023. Enbridge a ensuite retiré l'un d'entre eux et a modifié l'emplacement et la portée du projet pilote restant, au sud du lac Huron, dans une nouvelle demande déposée le 28 juin 2024.

## Intervenants

Les intervenants sont des personnes ou des groupes qui ont notre permission de participer à une audience publique devant la CEO parce qu'ils ont un intérêt substantiel dans l'instance. La liste des dix intervenants qui ont participé à cette instance se trouve dans les documents suivants :

- [Ordonnance de procédure n° 1 du 7 septembre 2023](#)
- [Lettre de la CEO du 19 août 2024](#) qui autorise une demande d'intervention tardive

## À PROPOS DE LA CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Il protège les intérêts des consommateurs et soutient la fourniture d'une énergie propre, fiable et abordable aux citoyens, aux fermes et aux entreprises de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario. Vous pouvez en apprendre davantage sur la CEO à [oeb.ca](#).

L'indépendance dans l'audience et la détermination des questions est un élément clé du mandat de la CEO, établi par des structures législatives, [le protocole d'entente](#) entre le ministre de l'Énergie et le président de la CEO, et des règlements qui établissent des lignes de communication claires entre le gouvernement et la CEO. Les comités de commissaires entendent et déterminent les questions de manière indépendante, avec des protections législatives et d'autres instruments pour garantir que les décisions sont libres de toute interférence de la part du directeur général, du conseil d'administration et du gouvernement. Le commissaire en chef est également présent lorsqu'il n'est pas chargé du dossier en question.

---

<sup>1</sup> [Décision et ordonnance, EB-2020-0091, 22 juillet 2021](#)

## **Contactez-nous**

### **Demandes des médias**

Téléphone : 416-544-5171  
Courriel : oebmedia@oeb.ca

### **Demandes des consommateurs**

416-314-2455/1-877-632-2727

*This document is also available in English.*

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO ; ceux-ci se trouvent dans les documents de décision et ordonnance publiés le 27 mars 2025, qui sont les documents officiels de la CEO.*